Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2023



D3620-Direction de l'urbanisme, de l'architecture, du foncier et de l'habitat-Politique foncière habitat

DECISION DU MAIRE N° d.2023.073

Propriété communale située 7 bis rue Porte de Buc à Versailles. Convention d'occupation temporaire consentie par la ville de Versailles au profit de la Société du Grand Paris.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.2122-22 alinéas 5 et 27;

Vu le Décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat n°2017-425 du 28 mars 2017 ;

Vu l'acte notarié du 13 mars 2018 portant sur l'acquisition des biens communaux situés 7 bis rue Porte de Buc à Versailles :

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.2020.05.18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations de compétences du Conseil municipal pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'arrêté A2023.234 en date du 3 février 2023 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles ;

Vu le budget de l'exercice en cours, notamment les imputations budgétaires suivantes : concernant le loyer : chapitre 935 « Aménagement des territoires et habitats », article fonctionnel 93518 « Autres opérations d'aménagement urbain », nature comptable 752 « Revenu des immeubles » ; concernant l'indemnité en cas de démolition du garage et des annexes : chapitre 935 « Autres opérations d'aménagement urbain », article fonctionnel 93518 « Autres opérations d'aménagement urbain », nature comptable 75888 « Autres produits divers de gestion courante – autres » ;

Par acte notarié du 13 mars 2008, la ville de Versailles est devenue propriétaire d'un pavillon, d'un garage et d'une annexe situés 7 bis rue Porte de Buc à Versailles, cadastrés à la section BM n°38 et BM n°64 pour une contenance de 1 089 m².

Pour les besoins de la réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express, la Société du Grand Paris doit réaliser les travaux de la Gare Versailles Chantiers, localisé sur la commune de Versailles.

En tenant compte des contraintes imposées par la réalisation de l'ouvrage précité, la Société du Grand Paris a sollicité la ville de Versailles pour conclure une convention d'occupation temporaire afin d'occuper le bien communal décrit ci-dessus pour un usage principal d'installation de chantier, de stationnement et base de vie destiné à la construction de la Gare de Versailles Chantiers et du 13 rue Porte de Buc.

Cette mise à disposition à titre temporaire, intervient pour une durée ferme de 7 années et 8 mois qui commence à courir du 15 mai 2023 pour s'achever le 31 décembre 2030. La convention pourra éventuellement être renouvelée sur demande écrite de la Société du Grand Paris.

La convention est consentie moyennant le versement de 80€ HT/m²/an soit 87 120 € HT par an, la TVA s'appliquant conformément à la réglementation en vigueur. Le loyer sera majoré des taxes en vigueur au moment de la facturation et fera l'objet d'une indexation au 1er janvier de chaque année sur la base de l'indexation de l'indice BT01.

Par ailleurs, la ville de Versailles autorise la démolition des deux appentis (garage et annexe) ainsi que le désherbage, débroussaillage et l'abattage d'arbres pour permettre la réalisation d'un enrobé. La Société du Grand Paris devra obtenir préalablement les autorisations d'urbanisme nécessaires et verser à la Ville la somme de 100 000 € à titre d'indemnisation pour les surfaces démolies. En conséquence, la ville autorise la Société du Grand Paris ou tout représentant à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires en vue des démolitions précitées.

DECIDE

1) de signer la convention d'occupation temporaire ente la ville de Versailles et la Société du

- Grand Paris pour la mise à disposition d'un pavillon, d'un garage et d'une annexe, biens communaux situés 7 bis rue Porte de Buc, cadastrés à la section BM n°38 et BM n°64 ;
- 2) de consentir l'occupation des locaux communaux pour une durée de 7 ans et 8 mois, du 15 mai au 31 décembre 2030 avec la possibilité de renouveler sur demande écrite de la Société du Grand Paris :
- 3) de consentir le convention d'occupation temporaire moyennant le versement, au profit de la Ville, d'un loyer annuel de 80€ HT/m² soit 87 120 € HT /an, la TVA s'appliquant conformément à la réglementation en vigueur. Le loyer fera l'objet d'une indexation tous les ans sur la base de l'indice BT01 ;
- d'autoriser la Société du Grand Paris ou tout représentant à effectuer les démarches administratives relatives aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la démolition des deux appentis et de l'abattage d'arbres, moyennant une indemnité de 100 000 € au profit de la ville de Versailles ;
- 5) d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire ainsi que tous documents nécessaires s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.